

GE_GERICHTE ATA/1357/2018 vom 18. Dezember 2018

GE Cour de justice, 2018-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1357_2018

FR: GE_GERICHTE ATA/1357/2018 du 18 décembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATA/1357/2018 del 18 dicembre 2018

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 15 al. 1, al. 1bis let. e et al. 2 de l'accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994 - AIMP - L 6 05 ; art. 3 al. 1 de la loi du 12 juin 1997 autorisant le Conseil d'État à adhérer à l'AIMP - L-AIMP - L 6 05.0 ; art. 55 let. e et 56 al. 1 RMP ; art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

E. 2

a. L'AIMP a pour objectif l'ouverture des marchés publics, notamment des communes (art. 1 al. 1 AIMP). Il vise à harmoniser les règles de passation des marchés et à transposer les obligations découlant de l'accord GATT/OMC ainsi que de l'accord entre la communauté européenne et la Confédération suisse (art. 1 al. 2 AIMP). Il poursuit plusieurs objectifs, soit assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires (art. 1 al. 3 let. a AIMP), garantir l'égalité de traitement entre ceux-ci et assurer l'impartialité de l'adjudication (art. 1 al. 3 let. b AIMP), assurer la transparence des procédures de passation des marchés (art. 1 al. 3 let. c AIMP) et permettre l'utilisation parcimonieuse des deniers publics (art. 1 al. 3 let. d AIMP). Ces principes doivent être respectés, notamment dans la phase de passation des marchés (art. 11 AIMP, notamment let. a et b AIMP).

b. Aux termes de l'art. 24 RMP, l'autorité adjudicatrice choisit des critères objectifs, vérifiables et pertinents par rapport au marché ; elle doit les énoncer clairement et par ordre d'importance au moment de l'appel d'offres.

- 8/17 - A/2516/2018

En vertu de l'art. 43 RMP, l'évaluation des offres dans les procédures visées aux art. 12 à 14 RMP est faite selon les critères prédéfinis conformément à l'art. 24 RMP et énumérés dans l'avis d'appel d'offres et/ou les documents d'appel d'offres (al. 1) ; le résultat de l'évaluation des offres fait l'objet d'un tableau comparatif (al. 2) ; le marché est adjugé au soumissionnaire ayant déposé l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport qualité/prix ; outre le prix, les critères suivants peuvent notamment être pris en considération : la qualité, les délais, l'adéquation aux besoins, le service après-vente, l'esthétique, l'organisation, le respect de l'environnement (al. 3) ; l'adjudication de biens largement standardisés peut intervenir selon le critère du prix le plus bas (al. 5).

c. La jurisprudence reconnaît une grande liberté d'appréciation au pouvoir adjudicateur (ATF 125 II 86 consid. 6), l'appréciation de la chambre administrative ne pouvant donc se substituer à celle de ce dernier, seul l'abus ou l'excès de pouvoir d'appréciation devant être sanctionné (ATF 130 I 241 consid. 6.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2P.111/2003 du 21

janvier 2004 consid. 3.3 ; 2P.172/2002 du 10 mars 2003 consid. 3.2). En outre, pour que le recours soit fondé, il faut encore que le résultat, considéré dans son ensemble, constitue un usage abusif ou excessif du pouvoir d'appréciation (décision de la Commission fédérale de recours en matière de marchés publics du 29 juin 1998, publiée in JAAC 1999 p. 136 consid. 3a).

d. L'interdiction du formalisme excessif, tirée de la garantie à un traitement équitable des administrés énoncée à l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), interdit notamment d'exclure une offre présentant une informalité de peu de gravité. C'est dans ce sens que les erreurs évidentes, telles que les erreurs de calcul et d'écriture, sont corrigées et que, lorsqu'un soumissionnaire omet un poste, c'est le plus haut prix fixé par les concurrents qui est appliqué (art. 39 al. 2 RMP), et que des explications peuvent être demandées aux soumissionnaires relatives à leur aptitude et à leur offre (art. 40 et 41 RMP ; ATA/1089/2018 du 16 octobre 2018 consid. 7d).

Le principe d'intangibilité des offres remises – qui interdit la modification de celles-ci après l'échéance du délai de dépôt et découle de l'art. 11 let. c AIMP qui proscrit les négociations entre l'entité adjudicatrice et les soumissionnaires (ATA/616/2018 du 18 juin 2018 consid. 3d) – et le respect du principe d'égalité de traitement entre soumissionnaires impliquent de ne procéder à ce type de questionnement que de manière restrictive, et seulement lorsque l'offre est, au demeurant, conforme aux conditions de l'appel d'offres (ATA/150/2018 du 20 février 2018 consid. 4 ; Jean-Baptiste ZUFFEREY/Corinne MAILLARD/ Nicolas MICHEL, in Droit des marchés publics, 2002, p. 110 ; Olivier RODONDI, La gestion de la procédure de soumission, in Droit des marchés

- 9/17 - A/2516/2018 publics 2008, p. 186 n. 63). En outre, l'art. 41 RMP prescrit qu'en présence d'une offre paraissant anormalement basse, l'autorité adjudicatrice doit demander au soumissionnaire de justifier ses prix, selon la forme prévue à l'art. 40 al. 2 RMP.

La distinction entre ce qui relève de la correction des erreurs et de la clarification des offres (admissible) et ce qui ressortit à la modification des offres contraire au principe de l'intangibilité peut se révéler délicate (ATF 141 II 353 consid. 8.2.2). Il est néanmoins généralement admis qu'une erreur de calcul (Rechnungsfehler, par opposition notamment aux Kalkulationsfehler) évidente ne doit être retenue que de manière restrictive, se limitant notamment aux erreurs de résultat opératoire (Étienne POLTIER, Droit des marchés publics, n. 314 ; Peter GALLI/André MOSER/Elisabeth LANG/Marc STEINER, Praxis des öffentlichen Beschaffungsrechts, 3ème éd., 2013, n. 729-731 ; Martin BEYELER, Der Geltungsanspruch des Vergaberechts, 2012, n. 2149-2152).

E. 3

En l'espèce, selon le premier grief de la recourante, invoqué dans son acte de recours, CRM et Sogeca composant le Consortium CSC ne disposeraient d'aucune autorisation générale d'installer et de contrôler et ne répondraient ainsi pas aux exigences des art. 7 à 10 de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension du 7 novembre 2001 (OIBT - RS 734.27) pour pratiquer, via une personne du métier, des travaux de câblages électriques souterrains tels que ceux requis dans l'appel d'offres.

Cela étant, conformément à la législation fédérale (art. 52 et 61 de la loi sur le transport de voyageurs du 20 mars 2009 - LTV - RS 745.1 ; art. 81 de l'ordonnance sur le transport de voyageurs du 4 novembre 2009 - OTV - RS 745.11) invoquée par les TPG, ces derniers sont, en tant qu'entreprise de transports publics, soumis à la surveillance de l'Office fédéral

des transports (ci-après : OFT). Or l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ci-après : ESTI) est l'autorité de surveillance et de contrôle des installations électriques qui ne relèvent pas de l'OFT (<https://www.esti.admin.ch/fr/esti-page-daccueil/>).

En outre, l'autorité adjudicatrice indique que « toutes les prestations relevant effectivement d'un branchement ou d'une connexion électrique seront réalisées par [ses] collaborateurs spécialisés ».

Dans ces conditions, ce premier grief de la recourante est infondé.

E. 4

a. Dans le second grief, contenu dans son acte de recours, la recourante soutient que ni CRM ni Sogeca ne seraient spécialisées, de par leurs buts inscrits au registre du commerce, dans des activités de travaux d'électricité, de réseau ou de télécommunications, au contraire d'elle-même.

- 10/17 - A/2516/2018

Les TPG et le Consortium CSC rétorquent que, comme indiqué dans les annexes R6 (planification des moyens) et Q8 (références) du dossier d'appel d'offres de celui-ci, ce dernier dispose, de par les expériences de plusieurs de ses employés à tout le moins ainsi que de par les références de CRM et Sogeca, des compétences nécessaires en matière de calibrage et tirage de câbles électriques.

b. Au regard de la liste des personnes clés, de l'organigramme et des curriculum vitae des employés de l'adjudicataire figurant dans l'offre de ce dernier (annexe R6), le conducteur des travaux a notamment suivi une école d'ingénieur en France et a de nombreuses expériences dans des chantiers des TPG et des Services industriels de Genève (ci-après : SIG) notamment dans les canalisations et travaux électriques, y compris « tirage de câbles et création de chambre enterrée ». Il en va de même de deux contremaîtres, nés en 1962, respectivement 1970, ainsi que de la responsable de la sécurité et du contremaître chef d'équipe « tirage ». La recourante a quant à elle indiqué trois personnes clés, à savoir le chef d'équipe, un aide-monteur et un installateur electricien.

Les sept références présentées par l'adjudicataire (trois concernant Sogeca et quatre concernant CRM) sont toutes en faveur des TPG ou des SIG et portent entre autres sur le calibrage de tubes et le tirage de câbles. De son côté, Sret a produit deux références, dont l'une auprès des SIG.

Même avant la modification de son but indiqué au registre du commerce le 13 juillet 2018, CRM était déjà active entre autres dans les travaux publics et de génie-civil, comme du reste Sogeca.

Pour le critère « organisation du candidat pour l'exécution du marché et références », dans la grille d'évaluation établie par les TPG, le Consortium CSC et Sret ont obtenu la note 3 (suffisant) pour tous les sous-critères sauf la note 4 (bon et avantageux) dudit consortium sous « description du projet proposé par les TPG » et « références et projets similaires du candidat ». Concernant le critère « qualité technique de l'offre », les deux soumissionnaires ont reçu la note 3 pour les trois sous-critères à l'exception d'un 4 pour la recourante sous « degré de compréhension du cahier des charges ».

c. Au regard notamment du nombre supérieur de références dans l'offre de l'adjudicataire par rapport à celle de la recourante ainsi que la précision des indications sur les personnes

clés du Consortium CSC et leurs compétences dans l'activité visée par le marché public litigieux, ces notes ne prêtent pas le flanc à la critique.

Rien ne permet de penser que l'adjudicataire ne remplirait pas la totalité des conditions de l'appel d'offres.

Le second grief de Sret s'avère ainsi sans fondement.

- 11/17 - A/2516/2018

E. 5

a. Pour ce qui est des griefs de la recourante afférents aux prix, celle-ci critique le coût total de l'installation de chantier de l'adjudicataire, de CHF 40'000.- (CHF 4'000.- multiplié par la quantité de 10) dans la « série de prix pour le calibrage des tubes TPG » et CHF 100'000.- (CHF 10'000.- multiplié par la quantité de 10) dans la « série de prix pour le tirage des câbles », alors que le sien s'élève à CHF 2'900.- (CHF 290.- multiplié par la quantité de 10) pour chacune des deux séries.

D'après l'autorité intimée, le montant de CHF 290.- ne correspond pas au coût effectif d'une installation de chantier et comprend par conséquent un rabais consenti sur cette prestation.

Sret réplique, en se référant à une « série de prix SIG », que son prix de CHF 290.- par heure n'est pas irréaliste.

b. Quoiqu'il en soit, cette question n'a eu aucune conséquence en faveur de l'adjudicataire ou en défaveur de la recourante, de sorte que ce grief s'avère être sans portée. Il ressort en effet de la grille d'évaluation que les prix des soumissionnaires n'ont pas été évalués poste par poste mais dans leur résultat total.

Il sied de préciser ici qu'aucun prix estimatif du coût des travaux devisés préalablement à l'appel d'offres qui aurait été établi par les TPG ne ressort du dossier. Par ailleurs, le critère « qualité économique globale de l'offre » a fait l'objet des sous-critères « acceptation des conditions générales d'achats TPG », « acceptation des modalités de paiements » et « garantie financière » pour lesquels le Consortium CSC et Sret ont tous deux obtenu 1,20 point et la note 3 (« conforme »). En revanche, pour le sous-critère « cohérence de la série de prix », ces deux soumissionnaires ont reçu 0,80 point et la note 2 avec la remarque « incompatibilité des tarifs en calcul des plus-values ». Enfin, pour le sous-critère « notation du prix (méthode T2 au carré) », le Consortium CSC, avec le prix de CHF 439'603.-, a obtenu 32 points et la note 5, tandis que Sret, avec le prix de CHF 647'432.10, a reçu 14,78 points et la note 2,31.

E. 6

a. Concernant la « série de prix pour le calibrage des tubes TPG », respectivement la « série de prix pour le tirage des câbles », Sret a indiqué les prix horaires, pour l'« horaire normal en semaine », de CHF 20.- pour la palette 1 (pour 200 et 400 heures) et de CHF 66.- pour la palette 2 (pour 100 et 200 heures) ; la plus-value horaire de nuit en semaine se montait à CHF 34.- pour la palette 1 (pour 150 et 300 heures) et à CHF 112.20 pour la palette 2 (pour 100 et 200 heures), la plus-value horaire de jour les samedi et dimanche à CHF 80.50 pour la palette 1 (pour 80 et 150 heures) et à CHF 161.- pour la palette 2 (pour 40 et 80 heures), la plus-value horaire de nuit les samedi et dimanche à CHF 92.- pour la palette 1 (pour 80 et 150 heures) et à CHF 184.- pour la palette 2 (pour 40 et 80 heures).

- 12/17 - A/2516/2018

De son côté, le Consortium CSC a énoncé, pour la « série de prix pour le calibrage des tubes TPG », respectivement la « série de prix pour le tirage des câbles », les prix horaires, pour l'« horaire normal en semaine », de CHF 35.- pour la palette 1 (pour 200 et 400 heures) et de CHF 70.- pour la palette 2 (pour 100 et 200 heures) ; le prix de la plus-value horaire de nuit en semaine se montait à 1.30 pour la palette 1 (pour 150 et 300 heures) et à 1.60 pour la palette 2 (pour 100 et 200 heures), celui de la plus-value horaire de jour les samedi et dimanche à 1.30 pour la palette 1 (pour 80 et 150 heures) et à 1.60 pour la palette 2 (pour 40 et 80 heures), celui de la plus-value horaire de nuit les samedi et dimanche à 1.30 pour la palette 1 (pour 80 et 150 heures) et à 1.60 pour la palette 2 (pour 40 et 80 heures).

b. En vertu de l'art. 20 RMP, pour le personnel appelé à travailler sur le territoire genevois, les soumissionnaires et les entreprises exécutantes doivent respecter les dispositions relatives à la protection sociale des travailleurs et aux conditions de travail applicables à Genève dans leur secteur d'activité (al. 1) ; l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (ci-après : OCIRT) établit les usages en la matière, conformément à l'article 23 de la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004 (LIRT - J 1 05 ; al. 2). Selon l'art. 32 RMP, ne sont prises en considération que les offres accompagnées, pour le soumissionnaire et ses sous-traitants, notamment d'une attestation certifiant pour le personnel appelé à travailler sur territoire genevois : 1° soit que le soumissionnaire est lié par la convention collective de travail de sa branche, applicable à Genève, 2° soit qu'il a signé, auprès de l'OCIRT, un engagement à respecter les usages en vigueur à Genève qui lui sont applicables, notamment en ce qui concerne les salaires minimaux, la couverture du personnel en matière de retraite, y compris retraite anticipée, de perte de gain en cas de maladie, d'assurance-accidents et d'allocations familiales, ainsi que la contribution professionnelle (al. 1 let. b).

À teneur des « Usages métallurgie du bâtiment » 2018 (ci-après : UMB ; téléchargeables depuis www.ge.ch/document/usages-professionnels-metallurgie-du-batiment), dans la branche de l'installation électrique, sont prévus, en application de l'art. 16 UMB, des salaires horaires de base minimaux compris entre CHF 26.92 (pour les douze ou dix-huit premiers mois après l'apprentissage) et CHF 29.25 pour les monteurs contre CHF 24.68 pour les aides-monteurs (annexe II, D), ainsi qu'en application de l'art. 18 UMB, des suppléments de 25 % de 6h00 à 7h00 et de 18h00 à 20h00, de 50 % de 20h00 à minuit de même que le samedi, et de 100 % de minuit à 6h00, les jours fériés chômés, indemnisés ou non, de même que le dimanche (annexe III, D).

c. Dans son écriture du 5 septembre 2018, la recourante fait valoir que l'adjudicataire n'a pas respecté les suppléments de salaires prescrits par l'art. 18 UMB et l'annexe III, D.

- 13/17 - A/2516/2018

À l'instar des TPG, le Consortium CSC rétorque que les « prix » de 1.30 et 1.60 pour les plus-values indiqués dans son offre relèvent d'une « erreur de tabulateur et de calcul », relevée pendant la procédure d'appel d'offres par l'autorité intimée, dûment discutée et confirmée par elle, ce qui aurait « conduit les TPG à ajouter à la main différentes ratures et à ajuster le prix de l'adjudication ». Ainsi, selon l'adjudicataire et l'autorité intimée, ces prix ne sont pas exprimés en CHF, mais consistent en réalité en des coefficients de multiplication, respectivement de 30 % et 60 %, ce qui serait conforme avec les suppléments minimaux prévus par les UMB.

Dans ses observations finales, Sret conteste ce raisonnement.

d. Pour lesdites plus-values, étaient préimprimées les colonnes « unité » avec « h » – heure –, « quantité », « prix » - par unité – et « total » – pour l'entier de la quantité. Il ne devait donc en principe pas échapper aux soumissionnaires qu'il fallait inscrire les prix en CHF et non des coefficients de multiplication.

Ce sont les corrections manuscrites du collaborateur de l'autorité adjudicatrice qui, en transformant les coefficients de multiplication en prix en CHF, ont conduit celle-ci à augmenter le prix total de l'offre de l'adjudicataire de CHF 25'235.- (CHF 439'603.- - CHF 414'368.-). À teneur de leur lettre du 19 juin 2018 au Consortium CSC, les TPG ont effectué ces corrections en application de l'art. 39 al. 2 RMP. Comme exposé dans un courrier du même jour, ils ont effectué des corrections sur les mêmes points dans l'offre de Sret, mais en réduisant les montants en CHF des suppléments, de manière favorable pour celle-ci qui avait manifestement, dans ces postes, indiqué des montants comprenant de façon prématurée déjà les prix horaires de base. Selon les allégations de l'autorité intimée, ni la recourante ni l'adjudicataire n'ont réagi, protesté ou demandé des explications après réception desdits courriers du 19 juin 2018.

e. Les erreurs commises par l'adjudicataire apparaissent évidentes au sens de l'art. 39 al. 2 1ère phr. RMP, les chiffres 1.30 et 1.60 étant bien trop bas pour les comprendre comme des CHF. De plus, c'est de manière crédible que le Consortium CSC a expliqué que ces chiffres consistaient, dans son intention lorsqu'il a déposé son offre, en des coefficients de multiplication et non des CHF. Des suppléments de 30 % par rapport aux salaires horaires de base minimaux pour les nuits en semaine et de 60 % les samedi et dimanche n'apparaissent, si l'on effectue une moyenne, pas excessivement bas. Les prix horaires de l'adjudicataire sont compatibles avec les salaires minimaux en usage dans la branche concernée. Enfin, l'autorité adjudicatrice a laissé aux soumissionnaires trois semaines pour réagir après l'envoi de ses courriers du 19 juin 2018, avant de rendre la décision querellée.

- 14/17 - A/2516/2018

Du moment où ni les erreurs ni les corrections apportées à l'offre du Consortium CSC n'étaient de nature à modifier le résultat de l'adjudication puisque lesdites corrections ont augmenté le prix total et réduit en conséquence la note, le comportement négligent dudit consortium n'a pas porté à conséquence et les corrections n'ont pas pu modifier le classement des offres (ATF 141 II 353 consid. 8.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_14/2013 du 23 juillet 2013 consid. 4.4), ce d'autant moins que ce procédé de l'autorité intimée a été utilisé sur les mêmes points concernant l'offre de la recourante, mais en faveur de cette dernière. Ceci exclut une inégalité de traitement en défaveur de la recourante. Rien ne permet de penser que ces corrections des prix vers le haut, respectivement vers le bas, auraient servi artificiellement à masquer une offre prétendument anormalement basse de l'adjudicataire en vue de lui octroyer par tromperie pour les autres soumissionnaires le marché litigieux.

Ce grief de la recourante ne saurait donc être retenu.

f. Par ailleurs, les TPG relèvent que le tarif horaire normal en semaine de CHF 20.- indiqué par la recourante dans son offre ne respecterait pas les salaires horaires de base minimaux prescrits par les UMB, alors que tel serait le cas du Consortium CSC.

La question du respect de ces usages par la recourante est toutefois sans pertinence pour l'issue du litige, vu les considérants qui suivent, étant au surplus précisé qu'elle allègue s'être engagée à respecter les UMB et la convention collective de travail pour les métiers techniques de la métallurgie du bâtiment dans le canton de Genève.

E. 7

a. Dans la « série de prix pour le calibrage des tubes TPG », la recourante émet des reproches à l'encontre de l'offre du Consortium CSC sur les points suivants : le fait que son prix à l'unité pour le « curage des tubes TPG » (ch. 2.10 ; pour 10'000 unités) se chiffre à CHF 0.20, contre CHF 4.40 dans l'offre de Sret ; le fait que l'offre du Consortium CSC prévoit CHF 0.10 l'unité et celle de Sret CHF 3.- pour le « passage d'une caméra dans les tubes TPG avec rapport vidéo » (ch. 3.1 ; pour 10'000 unités) ; le fait que, concernant la « pose de la ficelle par tringlage dans somo jusqu'à 120/132 » (ch. 4.1.1), respectivement la « pose de la ficelle par soufflage dans somo jusqu'à 120/132 » (ch. 4.1.2), les prix soient de CHF 0.60 et CHF 0.15 l'unité dans l'offre du Consortium CSC, de CHF 1.20 et CHF 1.- dans celle de la recourante.

Dans la « série de prix pour le tirage des câbles », la recourante reproche à l'offre du Consortium CSC le fait que son prix à la pièce pour le transport, à l'intérieur du canton de Genève depuis un dépôt à Vernier (GE), de « bobines de 1 kg à 2'000 kg », de « bobines de 2'001 kg à 4'000 kg » et de « bobines de 4'001 kg à 5'000 kg » (ch. 1.6.1, 1.6.2 et 1.6.3 pour 40, 40 et 120 pièces) se monte toujours à CHF 5.-, contre CHF 490.-, CHF 535.- et CHF 615.- dans l'offre

- 15/17 - A/2516/2018 de la recourante, ainsi que le fait que le Consortium CSC propose le même prix de CHF 1.- l'unité pour le « tirage des câbles à la main diamètre du câble 120 mm² et 240 mm² » (ch. 2.2) et le « tirage des câbles mécanique diamètre du câble 240 mm² » (ch. 2.3) contre CHF 7.- et CHF 3.50 dans l'offre de la recourante, enfin, concernant la « fourniture et pose d'échelles à câbles inox Hilti ou similaire pour câbles 400 mm², y compris supports et fixation chimique largeur 40 cm », un prix de CHF 5.- l'unité de « ml » dans l'offre du Consortium CSC contre CHF 97.- dans celle de la recourante (ch. 3.5 ; pour 500 unités).

b. D'après cette dernière, ces prix du Consortium CSC seraient anormalement bas.

Selon l'adjudicataire, les divers prix unitaires qu'elle a offerts seraient « la suite logique et mathématique d'une savante et dûment calculée répartition des diverses manipulations, opérations, coûts, matériaux, etc. et de leur emploi ou des synergies qui peuvent être obtenues grâce à l'expérience et à une maximisation des coûts ainsi qu'à l'emploi d'une main-d'œuvre qui a déjà travaillé et est parfaitement familière avec la typologie des ouvrages des TPG ». Il disposerait de toutes les ressources humaines, véhicules et outils pour couvrir l'ensemble des travaux adjugés.

Dans ses observations finales, la recourante conteste ces assertions, les prix unitaires proposés par le Consortium CSC frisant selon elle le travail gratuit et s'apparentant à un réel dumping sur le marché en question. Par exemple, le prix avancé par l'adjudicataire pour le transport des bobines, de CHF 5.-, ne couvrirait même pas le prix de la bobine elle-même et ne tiendrait pas face à la comparaison avec la livraison d'un meuble avec transport qui coûterait au minimum entre CHF 50.- et CHF 100.-. Le prix du Consortium CSC de CHF 1.- la pièce sous « divers » (« poignadage »), quel que soit le moment de la semaine (ch. 4.2, 4.4.1 et 4.4.2 de la 2ème série), ne prendrait en compte aucun supplément ou plus-value lié

au moment. La fourniture et la pose d'échelles à CHF 5.- le « mètre » (« ml » selon le ch. 3.5 de la 2ème série) serait insolite, sachant qu'une échelle vaudrait à elle seule déjà CHF 40.- à l'achat.

c. Ces griefs de la recourante ne permettent toutefois pas de mettre en cause la réalité des prix proposés par l'adjudicataire.

En effet, rien ne permet de contester que l'offre de cette dernière est complète et conforme au cahier des charges.

Il ne lui est en outre pas interdit de proposer des prix pour des prestations à la pièce qui soient particulièrement avantageux pour certains postes, tandis que les prix pour des travaux à l'heure, « à la palette », ne prêtent quant à eux pas le flanc à la critique. Les offres anormalement basses au sens des art. 41 et 42 al. 1 let. e RMP se comprennent comme les prix totaux et non comme les postes de

- 16/17 - A/2516/2018 prix particuliers à l'intérieur des offres. Or, il n'est pas démontré que l'offre du Consortium CSC serait, au total, anormalement basse, au sens de l'art. 41 RMP. Au demeurant, il est rappelé que, pour l'installation du chantier concernant chacune des deux séries, l'adjudicataire a indiqué des prix presque quatorze fois (CHF 40'000.- / CHF 2'900.-), respectivement trente-quatre fois (CHF 100'000.- / CHF 2'900.-) plus élevé que ceux de la recourante.

En définitive, ces griefs seront écartés.

E. 8

Vu ce qui précède et compte tenu notamment de la grande liberté d'appréciation de l'autorité adjudicatrice, la décision querellée est conforme et le recours, en tous points infondé, sera rejeté.

E. 9

Vu l'issue du litige et compte tenu du prononcé de décision sur effet suspensif, un émolument de CHF 1'300.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée à celle-ci, ni aux TPG qui bénéficient d'un service juridique à même de traiter la procédure (ATA/1129/2017 du 2 août 2017 consid. 7 ; ATA/501/2016 du 14 juin 2016 consid. 9). Le Consortium CSC, qui a présenté une seule écriture rédigée par son avocat, se verra allouer une telle indemnité à hauteur de CHF 1'000.- à la charge de la recourante (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.